



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VD

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER  
En charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

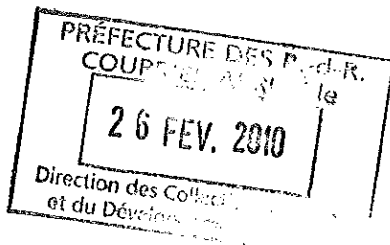
Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 24 février 2010

Unité Territoriale  
des Bouches du Rhône

Le Préfet de la Région PACA

Subdivision de Marseille 1  
67-69 avenue du Prado  
13286 MARSEILLE cedex 6  
04 91 83 63 63



à

Monsieur le Préfet des Bouches-du Rhône  
Direction des Collectivités Locales et du  
Développement Durable (DCLDD)  
Bureau des Installations Classées  
Boulevard Paul Peytral  
13282 MARSEILLE CEDEX 20

N/Référence : D-MARSE1/20100814

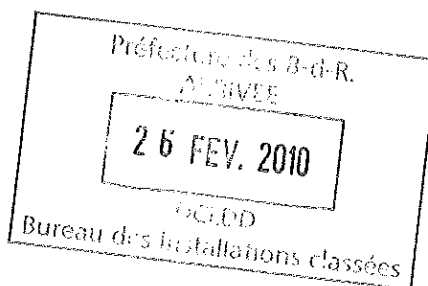
N°GIDIC : P3-64.7039

**Objet** : - Avis de l'Autorité Environnementale concernant la demande d'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de tri de déchets métalliques situé Quartier Raphelle RN 368 13700 MARIIGNANE présentée par la société AZURIT

**Référence** : - Transmission préfectorale du 19 novembre 2009 (M.DOMENECH)  
- Mon courrier du 22 décembre 2009

Par transmission visée en référence vous avez communiqué au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région PACA, la demande déposée par la Société AZURIT en vue d'être autorisée à exploiter un centre de récupération et de tri de déchets de métaux situé quartier Raphelle RN 368 à MARIIGNANE, présentée au titre de l'article R 512-2 du code de l'environnement

Ce dossier a été déclaré complet et régulier au sens de la procédure ICPE par le service instructeur et, à ce titre, pouvant être soumis à l'avis de l'autorité environnementale.



DREAL PACA  
16, rue Antoine Zattara  
13332 MARSEILLE cedex 3

Ressources, territoires et habitats  
Énergie et climat  
Prévention des risques  
Développement durable  
Infrastructures, transports et mer

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

[www.paca.developpement-durable.gouv.fr](http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr)

Par courrier du 22 décembre 2009, faisant office d'accusé de réception du dossier, je vous ai demandé de consulter la Direction Départementale de l'Agriculture (aujourd'hui Direction Départementale des Territoires et de la Mer) afin de me permettre de rédiger l'avis de l'autorité environnementale.

Vous m'avez transmis par courrier électronique en date du 22 février 2010 le projet de réponse soumis à la signature du Directeur Départemental des territoires et de la Mer, dont l'original signé ne m'est pas parvenu à ce jour.

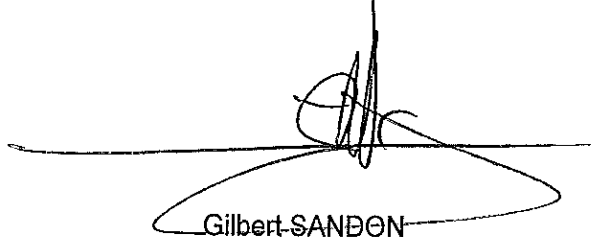
En conséquence, l'avis de l'autorité environnementale ne peut être rédigé dans le délai imparti de 2 mois fixé à l'article R.522-13 du code de l'environnement.

En application de ce même article, cet avis est donc **réputé favorable**.

Conformément à l'article R.522-13 l'existence de cet avis tacite doit être :

- rendu public par voie électronique (site internet) par vos soins,
- joint au dossier d'enquête publique,
- mis en copie au pétitionnaire.

Pour le Préfet de la Région PACA et par  
délégation,  
le Directeur de la DREAL PACA  
par délégation le Chef de l'Unité Territoriale des  
Bouches-du-Rhône



Gilbert SANDON